



ARRÊTÉ

portant ouverture d'une consultation du public
sur une demande relative à une installation classée pour la protection de l'environnement
soumise à enregistrement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002, autorisant le GAEC de Claireven à exploiter au lieu-dit « La Clairais » à Rouillac, un élevage porcin ;
- Vu** la demande présentée le 28 juillet 2021 par le GAEC de Claireven en vue d'effectuer à Rouillac au lieu-dit « La Clairais » :
- l'extension de l'élevage porcin pour un nouvel effectif de 2793 animaux équivalents, la construction d'une nouvelle quarantaine et la mise à jour du plan d'épandage ;
- Vu** l'avis de l'inspecteur de l'environnement du 23 septembre 2021 ;

Considérant que l'installation, soumise à enregistrement sous la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fait l'objet d'une procédure susceptible d'aboutir à un arrêté d'enregistrement assorti, le cas échéant, de prescriptions particulières ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de la consultation du public

Une consultation du public de quatre semaines du 25 octobre 2021 au 22 novembre 2021 est ouverte dans la commune de Rouillac sur la demande présentée par le GAEC de Claireven, installation classée soumise à enregistrement sous la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'être autorisé(e) à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « La Clairais » à Rouillac.

Article 2 : Horaires de consultation

La consultation a lieu à la mairie de Rouillac aux horaires habituels d'ouverture :

Jours d'ouverture	horaires
Lundi, mardi et jeudi	13h00-17h00
samedi	9h00-12h00

Article 3 : Consultation et observations

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier complet est tenu à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture et à la mairie de Rouillac.

Le public peut formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet par le maire ou les adresser au préfet par lettre à la direction départementale de protection des populations – service de prévention des risques environnementaux – 9 rue du Sabot- B.P. 34 – 22440 Ploufragan ou par voie électronique à la direction départementale de protection des populations, avant la fin de la consultation : ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr

À l'expiration de la consultation du public, le maire doit clore le registre et l'adresser immédiatement avec le certificat d'affichage du présent arrêté au préfet, à l'adresse de la direction départementale de protection des populations, qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

Article 4 : Affichage de la consultation

Le présent arrêté et l'avis au public sont affichés à la mairie de Rouillac et dans les mairies de Sévignac et Le Mené, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, soit du 9 octobre 2021 et jusqu'au 22 novembre 2021.

L'avis au public est affiché en permanence sur le site d'implantation du projet par les soins de l'exploitant conformément aux modalités d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux, Ouest France et le Télégramme, quinze jours avant le début de la consultation du public.

Article 5 : Avis des conseils municipaux

Un exemplaire du dossier d'enregistrement est transmis pour avis aux conseils municipaux de Rouillac, Sévignac et Le Mené.

Ne peuvent être pris en compte que les avis adressés à la direction départementale de protection des populations au plus tard quinze jours après la fin de consultation du public.

Aussi, les délibérations des conseils municipaux des communes de Rouillac, Sévignac, Le Mené et les certificats d'affichage du présent arrêté doivent être adressés au plus tard le 7 décembre 2021 à la direction départementale de protection des populations.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, les maires de Rouillac, Sévignac, Le Mené et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être affichée sur le site de l'exploitation.

Saint-Brieuc, le

30 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice Obara